

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 754, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE CIVIL, DU CODE DE PROCEDURE CIVILE
ET DU CODE DE COMMERCE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Monsieur Thomas GIACCARDI)

Le projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de Commerce a été transmis au Conseil National le 13 décembre 2002. Il a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du 16 décembre 2002 au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de Législation. Il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Commission Plénière d'Etude, le 15 avril 2003.

Lors du premier examen du texte, la Commission a été surprise par l'importance et surtout la diversité des sujets traités par ce projet de loi.

Les modifications proposées permettaient notamment :

De transformer la structure familiale en supprimant la supériorité hiérarchique de l'homme et en instaurant des rapports égalitaires entre hommes et femmes.

De supprimer toute différence notamment quant aux droits successoraux entre les enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux.

De créer la notion d'autorité parentale exercée par les deux parents en remplacement de la puissance paternelle, institution dont l'abrogation devenait urgente en raison de son caractère discriminatoire et inégalitaire.

De modifier les règles relatives aux régimes matrimoniaux, dits de communauté, afin d'instaurer l'égalité entre les époux et d'adopter des règles plus protectrices pour la situation patrimoniale de la famille.

De substituer à la notion de garde le concept de résidence effective du mineur.

Eu égard à l'hétérogénéité des modifications proposées, la Commission s'est interrogée sur la cohérence générale du texte et sur l'opportunité de la méthode retenue consistant à effectuer par un seul texte des modifications portant sur des domaines très différents.

Par pragmatisme et souhaitant l'évolution rapide de notre législation, la Commission a procédé à une étude approfondie du projet de loi soumis à l'Assemblée et a tenté, par l'insertion de nombreux amendements, de garder une certaine homogénéité entre les nouvelles dispositions et le droit positif monégasque.

La Commission a eu l'impression que ce projet de loi ressemblait plus à un recueil de dispositions disparates dont l'introduction dans notre législation servirait seulement à supprimer ses contradictions manifestes avec le droit communément adopté dans les pays développés.

Le travail réalisé dans l'urgence d'une éventuelle adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe ne semble pas être la méthode la plus opportune pour faire évoluer notre législation dans la sérénité et le respect des spécificités de notre droit.

La Commission ne peut que regretter cette situation et émet le souhait de pouvoir effectuer un réel travail législatif cohérent en procédant ultérieurement à une refonte complète des chapitres relatifs au droit de la famille pour en conserver l'unicité.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

A l'article premier, la Commission a estimé opportun de ne pas supprimer la notion de garde mentionnée au second alinéa de l'article 78 du Code civil, notamment en raison des nombreux textes monégasques y faisant référence. Toutefois, elle s'est déclarée favorable à conserver également la notion de résidence habituelle afin d'appréhender les situations dans lesquelles une décision judiciaire

statuant sur la garde n'est pas intervenue. La Commission suggère par conséquent d'amender le second alinéa de l'article premier qui pourrait être rédigé comme suit :

« (...)Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui ~~des deux avec lequel il réside habituellement~~ qui en a la garde ou chez qui il a sa résidence habituelle. ».

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

S'agissant de l'article 3, afin d'élargir les prérogatives du juge tutélaire, la Commission a souhaité ajouter le terme « *même d'office* » au troisième alinéa de l'article 187 du Code civil.

En outre, afin d'éviter toute confusion concernant la notion de meubles, la Commission a préféré ajouter, le terme « *meublants* » au dernier alinéa.

La Commission suggère donc d'amender ces deux alinéas de la façon suivante :

*« (...) En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, **même d'office**, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.*

*Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles **meublants** dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. ».*

La Commission s'est étonnée du maintien de l'article 188 du Code civil dans un projet tendant à instaurer une égalité entre époux et propose de l'abroger en raison de son caractère discriminatoire.

~~Article 188 du Code civil : *La femme peut exercer une activité professionnelle propre, compatible avec les devoirs nés de son mariage.*~~

~~*Quel que soit le régime matrimonial, elle peut, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger seule ses biens en pleine propriété.*~~

A l'article 4, les Membres de la Commission ont souhaité modifier la rédaction du premier alinéa, pour une meilleure lisibilité du texte.

Par souci de cohérence, elle propose d'invertir l'alinéa 2 et l'alinéa 3, ce dernier se rapportant directement à l'autorité parentale visée au premier alinéa, et suggère de substituer le terme « *à un seul* » à celui de « *à l'un seul* ».

Conformément aux remarques formulées à l'article premier, la Commission a préféré maintenir la notion de « garde » mentionnée dans l'article d'origine du Code civil plutôt que de la remplacer par celle de « résidence habituelle ».

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille relève l'importance de réfléchir à la notion de garde partagée qui n'existe pas dans la loi monégasque.

En conséquence de ces amendements, l'article 4 se lirait comme suit :

Article 206-20 du Code civil :

~~« L'exercice commun de l'autorité parentale est conservé aux père et mère. Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.~~

~~A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, le tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.~~

Le tribunal peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

~~A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, le tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle statue sur la garde des enfants mineurs.~~

~~Le tribunal peut cependant fixer la résidence confier la garde des enfants à auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.~~

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources .».

Au sujet de l'article 5, la Commission a observé que le deuxième alinéa, en prévoyant qu'un enfant adultérin ou incestueux ne peut être accueilli au domicile conjugal qu'avec le consentement de la personne engagée par les liens du mariage avec son auteur, introduit une discrimination vis-à-vis de cet enfant et que, surtout, il n'indique pas les modalités d'attribution de la résidence ou de la garde de l'enfant adultérin ou incestueux.

La Commission remarque l'inutilité de cet alinéa, dès lors que le consentement du conjoint est indispensable pour permettre d'élever l'enfant au domicile conjugal.

Par conséquent, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille invite notre Assemblée à procéder à la suppression de l'alinéa 2, d'où il résulterait un article 5 rédigé comme suit :

Article 227 du Code civil :

« L'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime.

~~Toutefois, l'enfant conçu alors que le père ou la mère était engagé par les liens du mariage avec une autre personne ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement de celle-ci.~~ ».

En ce qui concerne l'article 6, la Commission a pris acte de l'amélioration apportée par le texte amendé concernant l'enfant adultérin qui peut désormais être reconnu par ses deux parents.

Aux articles 7 et 8, la Commission prend acte de la modification apportée par le projet de loi et n'y apporte aucune modification. Cependant, il lui semble nécessaire que la loi relative à l'adoption soit revue dans son ensemble.

Les articles 9 et 10 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 11 prévoit l'introduction en droit monégasque de la notion d'autorité parentale. La Commission a procédé à une comparaison avec le droit du Pays voisin qui a fait l'objet d'une modification récente, (loi n° 2002 – 305). Elle a interrogé le Gouvernement sur ce point, lequel lui a répondu que la Commission de Mise à Jour des Codes ayant achevé la rédaction du projet concerné avant que la nouvelle législation française ne soit adoptée, les innovations apportées par cette dernière n'ont pu être prises en compte.

En outre, la Commission s'est étonnée que l'exposé des motifs du projet de loi ne donne pas une définition claire de l'autorité parentale. Etymologiquement, l'autorité parentale renvoie à la notion d'auteur, elle peut être définie comme étant l'ensemble des droits et des devoirs qu'ont les parents pour élever et protéger leurs enfants.

La Commission a procédé à l'examen des articles 300 à 316 modifiés du Code civil qui ont fait l'objet de plusieurs remarques.

S'agissant de l'Article 300 du Code civil, la Commission a remarqué qu'il serait opportun de prévoir le droit de surveillance et d'éducation des parents envers leur enfant ainsi que la notion permettant « *son développement dans le respect dû à sa personne* », comme le mentionne le texte de loi français. Elle a relevé l'importance de ces considérations par rapport à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant à laquelle la Principauté a adhéré le 21 juin 1993. En ce qui concerne la rédaction du texte, la Commission a suggéré d'amender le premier alinéa de l'article 300 du Code civil en y intégrant le deuxième alinéa, afin d'éviter les redondances.

Les Membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont à nouveau souligné l'importance de réexaminer le texte dans son intégralité et d'y insérer des dispositions relatives aux droits de l'enfant. Il est en effet important que ces textes soient en adéquation avec les conventions internationales auxquelles la Principauté a déjà adhéré ou adhèrera ultérieurement comme la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard des Femmes, en vue également de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe.

D'autre part, la Commission a estimé que le principe de contribution des parents à l'entretien de leur enfant était une notion importante contenue dans le nouveau texte de loi français et a jugé opportun de l'intégrer au projet de loi.

Par ailleurs, la Commission a pris acte que l'extension du droit de visite aux grands parents, visée au dernier alinéa de l'article 300 du Code civil, répondait à sa préoccupation concernant ce sujet ; toutefois elle a préféré ne pas limiter le champ d'application de ce droit et l'élargir à tous les ascendants.

Enfin, dans un souci de respect vis-à-vis de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle a souhaité préciser que le juge tutélaire pourrait accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes en prenant en considération l'intérêt de l'enfant et non celui des personnes concernées. Afin d'enlever toute ambiguïté quant à la procédure applicable lors des demandes, notamment de droit de visite formulées par

un ascendant ou un tiers, la Commission a jugé opportun de prévoir que le juge tutélaire statue conformément aux règles prévues par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile.

L'ensemble de ces observations conduirait à ce que l'article soit ainsi amendé :

Article 300 du Code civil : « Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, et pour mission de le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Il ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

~~Us ne peuvent~~ Il ne peut, sans motifs graves, ~~faire être fait~~ obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses ~~grands-parents~~ ascendants. En cas de difficulté, les modalités de ces relations sont réglées par le juge tutélaire ~~qui peut accorder exceptionnellement un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes.~~ Le juge tutélaire peut, dans l'intérêt de l'enfant, accorder également un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes.

Le juge tutélaire statue conformément aux règles prévues par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile ».

La Commission a constaté qu'au premier alinéa de l'article 301, le terme « les époux » ne désigne pas précisément les parents de l'enfant et lui a préféré le terme « les père et mère ».

Elle s'est déclarée favorable à la mesure prévoyant que les père et mère doivent tous deux reconnaître l'enfant naturel dans l'année de sa naissance, pour pouvoir exercer en commun l'autorité parentale.

La Commission considère qu'il est légitime d'accorder au parent qui a reconnu son enfant à la naissance, le droit d'exercer seul l'autorité parentale si l'autre parent le reconnaît plus d'un an après sa naissance. Dans cette hypothèse, la Commission a jugé qu'il était opportun de prévoir que l'autorité parentale puisse être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffe ou de décision judiciaire.

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère d'amender cet article de la façon suivante :

Article 301 du Code civil : « L'autorité parentale est exercée en commun par les ~~époux~~ père et mère .

A l'égard de l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère s'ils l'ont tous deux reconnus.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco ou sur décision du juge tutélaire.

A l'égard des tiers de bonne foi chacun des père et mère est réputé accomplir avec l'accord de l'autre les actes usuels relevant de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ».

En ce qui concerne l'article 302 du Code civil, la Commission a relevé que les dispositions prévues au premier alinéa sont identiques à celles de l'article 301 amendé. La Commission invite par conséquent notre Assemblée à procéder à la suppression de l'alinéa premier. Il en résulterait un article 302 du Code civil rédigé comme suit :

Article 302 du Code civil : « ~~Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie par reconnaissance qu'à l'égard de l'un de ses père et mère, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.~~

A défaut de tutelle ouverte, l'autorité parentale sur les enfants non reconnus est exercée par la personne ou l'établissement qui en a la garde. ».

A l'article 303 du Code civil, la Commission a estimé qu'il serait nécessaire de prévoir une disposition permettant aux parents de demander au juge tutélaire de statuer sur l'autorité parentale. Elle a également jugé opportun d'introduire en droit monégasque la possibilité de déléguer l'autorité parentale.

La Commission a, en outre, considéré qu'il était essentiel de prévoir la possibilité d'organiser une mesure de médiation familiale pour essayer de réconcilier les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La Commission estime que la médiation familiale apparaît particulièrement bien adaptée aux conflits familiaux qui ont trait à l'exercice de l'autorité parentale. Elle doit permettre de restaurer le dialogue dans le couple et d'aboutir à un accord qui, négocié et accepté par les deux parents, serait peut-être mieux respecté qu'une décision imposée par le juge. La médiation familiale est ainsi perçue par la Commission comme un moyen d'assurer un partage effectif et harmonieux de l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, dans l'intérêt de l'enfant. Etant précisé que la Commission

considère qu'il conviendra d'adopter une loi afin de régir avec précision les modalités de la médiation familiale.

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère donc la rédaction suivante :

Article 303 du Code civil : « A la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur l'autorité parentale, ses conditions d'exercice, ~~de l'autorité parentale~~ ou les difficultés qu'elles soulèvent ou sa délégation éventuelle, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. ».

La Commission a constaté la nécessité de reformuler l'article 303-1 du Code civil, dès lors que le terme « *déchu* » a été supprimé des autres articles.

De plus, la Commission a estimé opportun de ne prévoir à cet article que le retrait total de l'exercice de l'autorité parentale et suggère donc de supprimer les références au retrait partiel de l'autorité parentale lorsque l'auteur ou la personne investie de l'autorité parentale est hors d'état de manifester sa volonté, les autres cas de retrait étant prévus à la Section III du même chapitre.

La Commission s'est étonnée que seuls les premièrement et deuxièmement de l'article 295 du Code Pénal puissent justifier le retrait de l'autorité parentale. Elle a néanmoins préféré supprimer cette référence dans cet article, dès lors qu'elle est expressément prévue à l'article 323 du Code civil et que celui-ci assure une meilleure garantie pour les justiciables en raison du recours à une formation collégiale.

La Commission souligne la nécessité de revoir ultérieurement le texte sur les conditions de l'abandon de famille.

En conséquence de ces modifications, la Commission vous propose la rédaction suivante :

Article 303-1 du Code civil :

« Perd l'exercice de l'autorité parentale ~~ou en est provisoirement privé, celui des le père et~~ ou la mère qui, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, est hors d'état de manifester sa volonté.

~~— qui, est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de tout autre cause,~~

- ~~qui a été déchu de l'autorité parentale, quant aux attributs qui lui ont été retirés,~~
- ~~qui a été condamné par application de l'article 295, 1^{er} et 2^{ème} du Code pénal,~~

En ces ce cas, comme dans celui de décès de l'un des père et mère, l'exercice antérieurement commun de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre. ».

En raison des modifications apportées à l'article 323 du Code civil et de la création de l'article 323-1, la Commission suggère de modifier le premier alinéa de l'article 306 du Code civil comme suit :

« L'administration légale est placée sous le contrôle du juge tutélaire lorsque l'un des père et mère est décédé, ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article aux articles 303-1, 323 et 323-1.».

A l'issue de l'examen de l'article 11, la Commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle la Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil, relative à la déchéance de la puissance paternelle, n'avait pas été prise en compte dans le projet de loi, dès lors que les anciennes dispositions ne trouvaient plus aucune application en l'état de la suppression de la notion de puissance paternelle. La Commission a, en outre, constaté que non seulement cette section n'avait pas été abrogée, mais que, de surcroît, l'article 303 non amendé n'envisageait pas toutes les hypothèses prévues de retrait de l'autorité parentale.

En conséquence de ces remarques, elle a jugé opportun d'examiner les articles de cette section. Les modifications qu'elle y a apportées ont fait l'objet d'un amendement d'ajout contenu dans l'article 11 bis, qu'elle propose d'intégrer au projet de loi et qui serait rédigé de la façon suivante :

Article 11 bis :

La Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I intitulée « – De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle » est modifiée comme suit :

« Section III.- Retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

Sur le plan rédactionnel, la Commission a constaté la nécessité de substituer, dans l'article 323 du Code civil, la terminologie « *retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale* » à celle de « *déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle* ».

Concernant les dispositions prévues à cet article, la Commission a estimé qu'il conviendrait de supprimer la référence à l'article 248 du Code pénal qui

sanctionne l'avortement. Elle remarque qu'il serait opportun de se pencher sur ce sujet.

D'autre part, elle s'est interrogée sur la raison pour laquelle l'article 295-3° du Code pénal n'est pas pris en compte dans le retrait de l'autorité parentale, dès lors qu'il vise les mauvais traitements infligés par les parents à leurs enfants. En raison de l'importance de cette disposition, la Commission suggère de faire référence à l'article 295 du Code pénal en sa totalité.

Enfin, elle propose que les dispositions prévues au 5° de l'article 323 du Code civil, qui sont très larges et concernent une sanction en dehors des dispositions pénales, fassent l'objet d'un article supplémentaire qui deviendrait l'article 323-1.

La Commission a, en outre, pensé qu'il serait souhaitable que la sanction prévue s'applique également aux personnes qui « *pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenues d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'elles avaient à l'égard de l'enfant* ».

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère, pour ces articles, la rédaction suivante :

Article 323 du Code civil : « ~~Les père et mère peuvent être déchus à l'égard de leurs enfants ou de certains d'entre eux, de tout ou partie de leurs attributs de puissance paternelle ou de ceux s'y rattachant dans les cas suivants :~~

Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les personnes investies de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1° ~~s'ils~~ si elles sont ~~eondamnés~~ condamnées comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime.-

2° ~~s'ils~~ si elles sont ~~eondamnés~~ condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants.

3° ~~s'ils~~ si elles sont ~~eondamnés~~ condamnées comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4° ~~s'ils~~ si elles sont ~~eondamnés~~ condamnées comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, ~~248~~, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 ~~1° et 2°~~ du Code pénal.

~~5° en dehors de toute condamnation, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants. ».~~

Article 323-1 : « Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes investies de tout ou partie de cette autorité si elles compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants. ».

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les personnes investies de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenues d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'elles avaient à l'égard de l'enfant. ».

A l'article 324, la Commission suggère de remplacer le terme « *déchéance* » par celui de « *retrait total ou partiel de l'autorité parentale* » et préfère le terme « *les personnes investies de l'autorité parentale* », qu'elle a jugé plus approprié à la philosophie du texte. Elle propose donc de substituer cette nouvelle appellation à celle de « *les auteurs de l'enfant* ».

Elle a, en outre, constaté la nécessité d'ajouter une disposition précisant que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé par le tribunal de première instance, dès lors que cela n'est pas prévu dans le texte d'origine.

Par ailleurs, l'article, qui mentionne que la requête visant à obtenir le retrait de l'autorité parentale peut être formée par le ministère public ou un membre de la famille du mineur, ne prend pas en considération le cas de figure où l'autorité parentale aurait été transférée à un tiers. La Commission a souhaité élargir la qualité à agir à toute autre personne, notamment morale, pour permettre aux associations chargées de la défense des droits des enfants de saisir les autorités judiciaires lorsqu'elles ont connaissance de faits de nature à mettre en danger les intérêts de l'enfant.

Elle a estimé, en outre, qu'il était préférable que ce soit le greffe qui prenne la responsabilité de convoquer les parties par lettre recommandée, ce qui éviterait à la partie demanderesse d'avoir la responsabilité de signifier la requête par exploit d'huissier.

En conséquence de ces observations, l'article serait ainsi amendé :

Article 324 du Code civil : « ~~La déchéance est prononcée par le~~ Le tribunal de première instance est, dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du ministère public, ou d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

~~Cette requête, qui précise les faits sur lesquels est fondée la demande, est signifiée, par exploit d'huissier, aux auteurs de l'enfant~~ dénoncée aux personnes investies de l'autorité parentale, par courrier R.A.R. du greffe convoquant les parties pour l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. ».

La Commission a jugé opportun de procéder à la suppression du deuxième alinéa de l'article 325 du Code civil, dès lors que l'article précédent prévoit la convocation des personnes investies de l'autorité parentale.

L'article 325 du Code civil se lirait comme suit :

« ~~Le ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.~~

~~Il cite les auteurs de l'enfant.~~

~~Le tribunal peut faire citer toute personne dont l'audition lui apparaît utile conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 290. Tout intéressé peut être admis à lui présenter des observations.~~

~~Le rapport est fait par le juge tutélaire et le ministère public est entendu dans ses conclusions.~~

~~Il est statué en chambre du conseil par jugement qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.~~ ».

La Commission estime que la différence existant entre le statut juridique du père et de la mère doit être supprimée. La nouvelle formulation, eu égard à son caractère général, ne justifie plus que soit prise en compte l'hypothèse du décès de l'un des parents. Au terme de ces remarques, la Commission propose que l'article 326 soit rédigé comme suit :

Article 326 du Code civil : « ~~Lorsque le père est déchu de tous les attributs de la puissance paternelle et que la mère en est elle-même privée ou déchu, ou lorsqu'elle est prédécédée,~~ Lorsque les deux parents sont privés totalement de l'autorité parentale, la tutelle est constituée dans les termes du droit commun.

~~Lorsque le père est déchu de certains attributs de la puissance paternelle et que l'exercice ne peut en être confié à la mère pour les motifs ci-dessus, le tribunal,~~ Lorsque certains des attributs de l'autorité sont retirés à l'un des parents

et que l'autre parent ne peut les exercer, le tribunal, s'il estime n'y avoir lieu à tutelle, désigne les personnes auxquelles l'exercice de ces attributs est confié.

Dans les deux cas, le tribunal fixe la part contributive à l'entretien de l'enfant, que les père et mère devront supporter. ».

Considérant que les articles 327 - 328 - 329 et 330 pouvaient être conservés, la Commission s'est attachée simplement à harmoniser la terminologie de ces articles avec l'ensemble du projet de loi en remplaçant la notion de déchéance des attributs de la puissance paternelle par celle de retrait total ou partiel de l'autorité parentale et de ses droits. Ces articles pourraient par conséquent être rédigés comme suit :

Article 327 du Code civil : « ~~Sauf décision contraire, lorsque les père et mère sont déchus de tous les attributs de la puissance paternelle~~ les parents sont privés totalement de l'autorité parentale, le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation est dévolu à la personne qui l'eût exercé s'ils étaient décédés.

Il en est de même en cas de retrait partiel ~~de ces attributs.~~ ».

Article 328 du Code civil : « ~~Toute mesure de déchéance totale ou partielle~~ Tout retrait total ou partiel de l'autorité parentale est sans délai portée porté par le ministère public à la connaissance du juge tutélaire qui prend les mesures prévues par la loi. ».

Article 329 du Code civil : « ~~La personne déchue de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle~~ dont l'autorité parentale a été totalement ou partiellement retirée ne peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille. ».

Article 330 du Code civil : « ~~Le père ou la mère déchue peut~~ Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale pourront former une demande en restitution des attributs droits qui lui- leur ont été retirés. Cette demande est introduite par requête et instruite dans les formes prévues aux articles 324 et 325.

Elle est notifiée par exploit d'huissier au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil de famille donne son avis. ».

Au sujet de l'article 331 du Code civil, la Commission a souhaité que le parent ayant fait l'objet d'une décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale puisse à tout moment introduire une nouvelle procédure dans l'hypothèse de survenance d'éléments nouveaux. Cette possibilité est envisagée par la Commission afin de garantir au mieux les intérêts de l'enfant et de prendre en considération toutes les évolutions significatives de la situation des parents. En l'absence d'éléments nouveaux le délai de deux ans, prévu par l'ancien article, est maintenu. La Commission suggère par conséquent la nouvelle rédaction suivante :

Article 331 du Code civil : « *Après décision de rejet d'une demande, une nouvelle demande ne pourra être introduite avant deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sauf survenance d'éléments nouveaux.* ».

A l'article 12, la Commission s'est étonnée que l'article 635 du Code civil n'ait pas été abrogé par le projet de loi, puisque ledit projet a pour objet de supprimer les inégalités existant entre les enfants légitimes, adultérins et incestueux. La Commission invite par conséquent notre Assemblée à procéder à la suppression de l'article 635 du Code civil :

~~Article 635 du Code civil : « *La succession de l'enfant incestueux ou de l'enfant dont la filiation est adultérine à l'égard de chacun de ses auteurs, décédé sans laisser de postérité, est dévolue pour moitié à son père et à sa mère.*~~

~~*La succession de l'enfant, décédé sans laisser de postérité, dont la filiation n'est adultérine qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs, est dévolue pour moitié à ce dernier ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions des articles 632 à 634 et à celles du paragraphe III de la présente section.*~~

~~*Il est fait application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 616.*~~

Les Membres de la Commission se sont interrogés sur le sens du second alinéa de l'article 637 du Code civil concernant la part des utérins ou consanguins. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction du texte, une partie de la phrase ayant été omise. D'autre part, elle a remarqué que l'expression « *succèdent à la totalité des biens* » au troisième alinéa était incorrecte et qu'il convenait de lui substituer les termes « *recueillent la totalité des biens* ». Au vu de ces observations, la Commission vous suggère la rédaction suivante pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 637 du Code civil :

« (...) Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains, prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins dans une seule.

S'il n'y a de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci dans une ligne, ils ~~succèdent~~ recueillent la totalité des biens dévolus aux collatéraux. ».

En ce qui concerne l'article 646 du Code civil, relatif aux droits successoraux du conjoint survivant, les Membres de la Commission ont constaté une erreur à l'alinéa premier du projet de loi. En effet, si les ascendants recueillent l'usufruit de la moitié de la succession, le conjoint survivant recueille, quant à lui, la nue-propriété correspondant à l'usufruit qui a été dévolu aux descendants et la pleine propriété restante de la succession. De ce fait, la Commission propose de conserver la rédaction de l'alinéa premier de l'article d'origine, qui est la suivante :

(...) « Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et ~~le quart restant~~ l'autre en nue-propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants. ».

En ce qui concerne l'article 13, la Commission a souhaité modifier la rédaction de l'article 780 du Code civil tel que prévu dans le projet de loi qui précise que « (...) le disposant ne laisse à son décès que des enfants ». Considérant que cette nouvelle formulation n'avait aucun sens, elle propose la rédaction suivante :

Article 780 du Code civil : « Lorsque le disposant ~~ne~~ laisse à son décès ~~que~~ des enfants, les libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre ».

Les articles 14 et 15 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Au sujet de l'article 16, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille s'est étonnée que le projet de loi, tendant à modifier l'article 1.251 du Code civil afin de préserver la situation patrimoniale de la famille, n'ait pas prévu la protection de la famille dans le cadre de la contraction d'un emprunt ou d'un cautionnement. Et ce d'autant plus que la pratique a révélé que ce sont ces deux engagements qui sont le plus souvent souscrits et donc susceptibles de mettre en péril la situation patrimoniale de la famille.

Elle propose par conséquent d'ajouter un septième alinéa à l'article 1.251 du Code civil, qui serait rédigé comme suit :

Article 1.251. du Code civil :

*« (...) *engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement express des deux époux. ».*

A l'article 17, la Commission a souligné qu'il est de principe dans les régimes de communauté que les biens communs soient engagés par l'activité commerciale de l'un des époux et qu'à ce titre il lui semblait que la rédaction proposée de l'article 17 n'était pas conforme au statut juridique des régimes communautaires. La Commission suggère donc d'amender l'article 7 du Code de commerce de la façon suivante :

« Sous les régimes de communauté, l'époux commerçant engage la pleine propriété de ses propres et des biens communs ; il n'engage ~~les biens communs et les biens propres de son conjoint~~ que si ce dernier s'est immiscé dans l'activité commerciale de l'époux commerçant ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie, ~~pour que ses biens propres et les biens communs soient engagés.~~ ».

S'agissant de l'article 18 qui fait mention des dispositions transitoires, la Commission approuve la demande du Gouvernement, qui a exprimé son souhait d'adoindre aux modifications ici projetées du Code civil, une rectification de son article 28 qui fixe encore à 21 ans l'âge minimum pour être témoin aux actes de l'état civil, rectification omise par la loi n°1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile. Cet ajout ferait l'objet d'un premier alinéa, l'intitulé de cet article deviendrait : « *Dispositions diverses et transitoires ».*

D'autre part, la Commission a jugé que le délai de trois mois, fixé pour l'entrée en vigueur de cette loi, n'a pas de justification et propose par conséquent de le supprimer.

L'objet de la présente loi étant d'instaurer l'égalité entre tous les enfants, la Commission estime que le bénéfice de ces dispositions doit pouvoir s'appliquer immédiatement. Elle considère, en effet, qu'il serait inéquitable de limiter l'application de ce texte en excluant les successions non liquidées.

En outre, la Commission a considéré qu'il était inéquitable que les réservataires institués par cette loi ne puissent pas se prévaloir immédiatement de leurs droits. La Commission invite donc notre Assemblée à procéder également à la suppression de cette disposition.

Concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi quant à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel, la Commission a, là encore, dans un souci d'égalité, souhaité une application immédiate de la loi nouvelle, puisqu'il lui semblait particulièrement injuste que l'homme puisse, en cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel, conserver seul l'exercice de l'autorité parentale.

La Commission a donc considéré que, dans le cas d'un enfant né avant la modification de la loi, l'article 301 pouvait s'appliquer.

Compte tenu des nouvelles modifications, les Membres de la Commission ont observé que la disposition visant le transfert de l'autorité parentale est redondante et propose de la supprimer.

S'agissant de la notion de « *droits de jouissance légale* » incluant le droit de jouissance des parents sur les biens de leurs enfants mineurs, la Commission a estimé qu'il conviendrait de supprimer cette disposition en raison de son incompatibilité avec les autres dispositions du projet, telles qu'amendées par la Commission et notamment l'application immédiate de la loi aux droits des parents sur le patrimoine de leurs enfants mineurs.

Enfin, les dispositions prévues par cet article ne pouvant être qualifiées d'exceptions, la Commission a jugé opportun de supprimer ce terme.

Compte tenu de ces observations, la Commission propose la rédaction suivante :

Article 18 : Dispositions *diverses et transitoires* :

A l'article 28 du Code civil, les mots « *âgés d'au moins vingt et un ans* » sont remplacés par le mot « *majeur* ».

La présente loi entrera en vigueur dans le délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Elle La présente loi sera applicable aux successions s'ouvrant après cette date non encore liquidées à la date de sa promulgation.

~~*Les droits des réservataires institués par la présente loi ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties antérieurement.*~~

A partir de son entrée en vigueur, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci. mais sous les exceptions qui suivent :

~~*Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 302 s'exercera conformément aux dispositions du nouvel article 301 du Code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.*~~

~~*L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application du nouvel article 303 du Code civil.*~~

~~*Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle.*~~

La responsabilité du père et de la mère telle qu'elle est prévue à l'article 1.231 alinéa 2 du Code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La chose jugée de manière irrévocable sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par l'application de la loi nouvelle ». »

A l'article 19, les articles 188 et 635 du Code civil se rajoutent à la liste des articles abrogés. La Commission relève que l'article 943-3 est mentionné dans cette liste bien qu'il n'ait pas fait l'objet de ce projet de loi, l'article abrogé étant le 949-3 du Code civil. L'article 19 se lirait donc comme suit :

Article 19 : - Sont abrogées :

* les dispositions des articles 188, 239-7, 239-8, 628, 629, 630, 631, 635, 642, 644, 782, 782-1, 782-2, 949-2 et 943-3, 949-3 du Code civil,

* les dispositions du chiffre 7 de l'article 184 du Code de procédure civile.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire adaptation du droit de la famille, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.